CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment que la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement n°869 avant son adoption;

ATTENDU QU'UN avis de motion visant le dépôt d'un règlement a été donné le 17 avril 2020 lors d'une séance du conseil municipal;

Il est proposé par la conseillère : Mylène Joncas
Appuyé par la conseillère: Chantal Valois
et résolu à la majorité :

QUE le règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Taxes foncières
La taxe foncière générale résidentielle imposée par la municipalité. Dans tous les cas, en sont exclues tous autres taxes, tarifications et compensations, telles que; taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et tous autres taxes ou tarifications similaires.

ARTICLE 3 OBJET

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *Accès Logis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

ARTICLE 4 - PERSONNES ADMISSIBLES

Ce programme permet à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, situé sur son territoire, une aide financière pour chaque projet admissible au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 5 - PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement, s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Municipalité.

ARTICLE 6 - OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet à la Municipalité d'accorder aux personnes admissibles une aide financière pour chaque projet admissible.

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la discrétion de la Municipalité, l'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme peut prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1. Une subvention;
2. La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet (la valeur du terrain sera établie selon sa valeur marchande);
3. Une contribution financière;
4. Un pourcentage du coût maximum admissible déterminé par la SHQ ou un pourcentage du coût de réalisation total;
5. Un crédit de taxe foncière représentant un maximum de 100 % de ces taxes foncières pour une durée ne dépassant pas 20 ans;
6. La cession à titre gratuit d'une servitude de passage.

L'aide financière accordée par la Municipalité est jusqu'à la concurrence de 15 % des coûts de réalisation admissibles reconnus par la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DÉFINITIF – AJUSTEMENT DU MONTANT REQUIS

Le montant de l'aide financière complémentaire sera fixé définitivement lors de signature de l'engagement définitif avec la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La personne qui désire se prévaloir du présent règlement doit en faire la demande par écrit à la Municipalité et accompagner sa demande des documents suivants :
a) Une copie de ses statuts de constitution établissant qu'elle est une personne admissible;
b) Une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'appartements et une estimation des coûts de construction et d'opération pour la durée de l'aide financière demandée;
c) Une copie de la demande d'aide financière présentée à la Société d'habitation du Québec, telle que requise dans le cadre du programme Accès Logis Québec, démontrant la somme requise pour garantir la viabilité du projet, ainsi que tous les documents accompagnant cette demande, sur demande de la Municipalité;
d) Une déclaration assermentée attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets;
e) Tout autre document requis par la Municipalité pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

ARTICLE 10 APPROBATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière complémentaire est accordée au requérant par ordre de date de réception des demandes.

Lorsque les formalités prévues au présent règlement sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que le projet satisfait aux exigences de ce programme, la Municipalité approuvera la demande d'aide financière complémentaire en regard de ce qu'elle accorde. Dans le cas contraire, la demande sera refusée.

La confirmation de l'approbation de l'aide financière complémentaire est valide par l'adoption d'une résolution du conseil autorisant et détaillant le soutien accordé à l'organisme.

ARTICLE 11 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'APPROBATION DU CONSEIL

Lors de la confirmation de l'approbation de la demande d'aide financière complémentaire prévue à l'article 10, la Municipalité confirme au requérant la valeur totale de l'aide financière complémentaire qui lui est réservée et la forme qu'elle prendra.

Au nom de la Municipalité, le Directeur général informe le requérant que les travaux doivent débuter au plus tard dans un délai de 12 mois de la date de l'engagement définitif au sens des programmes Accès Logis Québec et que la totalité des conditions d'admissibilité de l'aide financière complémentaire doit être complétée dans un délai de 24 mois, suivant la date de la délivrance du permis de construction.

À la demande du requérant, la Municipalité peut accorder une prolongation de ces délais pour une période maximale de 12 mois.

Si le requérant ne se conforme pas aux délais prévus au deuxième alinéa, l'aide financière complémentaire est annulée et il doit rembourser à la Municipalité toute aide financière complémentaire versée en subvention.

ARTICLE 12 DÉPENSE MAXIMALE

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser pour la mise en œuvre du programme d'aide prévu au présent règlement dans les limites des sommes disponibles au règlement d'emprunt adopté à cet effet, ou provenant de tout autre fond général ou spécial adopté par résolution du Conseil.

ARTICLE 13 RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil peut créer une réserve financière afin de garantir la disponibilité des crédits budgétaires requis pour respecter les engagements de la Municipalité relatifs aux projets autorisés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Charbonneau Maire	Jacques Cusson Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	17 avril 2020
Dépôt du projet de règlement	:	17 avril 2020
Adoption du règlement	:	29 avril 2020
Approbation par la SHQ	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	